

Département : MOSELLE

Canton : METZERVISSE

Commune : METZERVISSE

**ARRÊTÉ BSM - VM – 02/2024
PORTANT PRISE DE POSSESSION ET INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL
D'IMMEUBLE SANS MAITRE**

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-3 et suivants,
VU le Code Civil, notamment son article 713,
VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 07 février 2024,
VU l'arrêté municipal N° BSM – VM – 01/2024 du 09 février 2024 portant constatation de la vacance de l'immeuble sans maître concerné,
VU l'attestation de publication de l'arrêté à la date du 16 février 2024,
VU le certificat attestant l'affichage de l'arrêté susvisé aux portes de la mairie, sa publication sur le site officiel de la commune de Metzervisse ainsi que la possibilité de le consulter en mairie, à la date du 12 février 2024,
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2024 décidant la prise de possession du bien vacant et sans maître désigné à l'article 01 du présent arrêté,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

ARRÊTE

- Article 01 :** L'immeuble désigné ci-dessous, sis sur le territoire de la commune de Metzervisse :
➤ section 35 – parcelle 0137 – lieu-dit « rue du Vieux Moulin » de 192 m² - nature sol est incorporé dans le domaine communal.
- Article 02 :** Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont accomplies par publication du présent arrêté au fichier immobilier.
Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du maire et notifié au représentant de l'État dans le département.
- Article 03 :** La Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 04 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

METZERVISSE, le 17 septembre 2024



Pierre HEINE,
Maire